

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 274 DU 13 OCTOBRE 2016

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PRÉFET

Arrêté n°2016/071 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté n°2016/072 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté n°2016/073 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

SOUS PRÉFECTURE DE VALENCIENNES

Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur titulaire de recettes et d'un régisseur suppléant pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation auprès de la commune de VALENCIENNES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DCPI - DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par le SMICTOM des FLANDRES pour l'implantation d'une déchèterie à BAILLEUL

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Avenant à la décision N° 24/2016 portant mesure temporaire de restriction de navigation

COMMISSION RÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Interdiction temporaire d'exercer décidée à l'encontre de M. LOOTA Mengi



PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2016/071

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet;

Arrête:

Article 1^{er}: Le mardi 18 octobre 2016, de 8 h 00 à 24 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Mouchin : le CD 938 lieu dit "le Bercu »,
- Commune de Wannehain : rue de la justice lieu dit "le Bureau",
- Commune de Sailly lez Lannoy : rue de Toufflers vers la D90, rue Verte vers la D90, rue Verte prolongée vers la D90 ou la D64,
- Commune de Willems : rue des Poilus (D64) vers la D90, rue Louis Clermont vers la D64 et la D90,
- Commune de Baisieux : rue de Tournai (RD941), rue des Chartreux vers la RD941,
- Commune de Camphin en Pévèle : rue de Créplaine vers la D93, rue du Moulin vers la D93, rue de Camphin vers l'A27, la RD 941 ou la D93,
- Commune d'Orchies : le CD 938, l'intersection rue de la libération et impasse du château d'eau, le nœud autoroutier de l'A23, l'avenue Kennedy/gare d'Orchies, la RD 126/gare de Landas,
- Commune d'Auchy lez Orchies : les RD 549 et 954,
- Commune de Aix lez Orchies : les RD 126 et 955,
- Commune de Faumont : les RD 917 et 30
- Commune de Beuvry la Foret : les RD 953 et 957

Article 3: Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 13 octobre 2016

Le Préfet,

Michel LALANDE



PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2016/072

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête:

Article 1^{er}: Le mercredi 19 octobre 2016, de 8 h 00 à 24 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Mouchin : le CD 938 lieu dit "le Bercu »,
- Commune de Wannehain : rue de la justice lieu dit "le Bureau",
- Commune de Sailly lez Lannoy : rue de Toufflers vers la D90, rue Verte vers la D90, rue Verte prolongée vers la D90 ou la D64,
- Commune de Willems : rue des Poilus (D64) vers la D90, rue Louis Clermont vers la D64 et la D90,
- Commune de Baisieux : rue de Tournai (RD941), rue des Chartreux vers la RD941,
- Commune de Camphin en Pévèle : rue de Créplaine vers la D93, rue du Moulin vers la D93, rue de Camphin vers l'A27, la RD 941 ou la D93,
- Commune d'Orchies: le CD 938, l'intersection rue de la libération et impasse du château d'eau, le nœud autoroutier de l'A23, l'avenue Kennedy/gare d'Orchies, la RD 126/gare de Landas,
- Commune d'Auchy lez Orchies : les RD 549 et 954,
- Commune de Aix lez Orchies : les RD 126 et 955.
- Commune de Faumont : les RD 917 et 30
- Commune de Beuvry la Foret : les RD 953 et 957

Article 3: Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 13 octobre 2016

Le Préfet,

Michel LALANDE



PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2016/073

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet;

Arrête:

Article 1^{er}: Le jeudi 20 octobre 2016, de 8 h 00 à 24 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1 er sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Mouchin : le CD 938 lieu dit "le Bercu »,
- Commune de Wannehain : rue de la justice lieu dit "le Bureau",
- Commune de Sailly lez Lannoy : rue de Toufflers vers la D90, rue Verte vers la D90, rue Verte prolongée vers la D90 ou la D64,
- Commune de Willems : rue des Poilus (D64) vers la D90, rue Louis Clermont vers la D64 et la D90,
- Commune de Baisieux : rue de Tournai (RD941), rue des Chartreux vers la RD941,
- Commune de Camphin en Pévèle : rue de Créplaine vers la D93, rue du Moulin vers la D93, rue de Camphin vers l'A27, la RD 941 ou la D93,
- Commune d'Orchies: le CD 938, l'intersection rue de la libération et impasse du château d'eau, le nœud autoroutier de l'A23, l'avenue Kennedy/gare d'Orchies, la RD 126/gare de Landas,
- Commune d'Auchy lez Orchies : les RD 549 et 954.
- Commune de Aix lez Orchies : les RD 126 et 955,
- Commune de Faumont : les RD 917 et 30
- Commune de Beuvry la Foret : les RD 953 et 957

Article 3: Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 13 octobre 2016

Le Préfet,

Michel LALANDE



LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DU NORD PREFET DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE, PREFET DU NORD

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur titulaire de recettes et d'un régisseur suppléant pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation auprès de la commune de VALENCIENNES

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la Police Municipale de la commune de VALENCIENNES ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 portant nomination de M. Grégory DUVAL en qualité de régisseur principal auprès de la commune de Valenciennes ;

VU la lettre de Monsieur le Député-Maire de VALENCIENNES en date du 5 septembre 2016 demandant le transfert des qualités de régisseur principal ;

VU l'avis favorable en date du 27 septembre 2016 de Monsieur l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais Picardie et du département du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry DUVIMEUX, Sous-Préfet de VALENCIENNES ;

ARRETE

Article 1er: L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007, portant nomination de Monsieur Grégory DUVAL en qualité de régisseur principal est abrogé.

Article 2: Monsieur Hervé PONTOIS, chef de service de police de 2ème classe, est nommé régisseur titulaire des recettes pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 3: Monsieur Bruno JANZEGERS, chef de service de police municipale de 2ème classe, est maintenu dans sa fonction de régisseur suppléant.

Article 4: Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes et Monsieur le Député-Maire de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté est adressée à Monsieur le maire de Valenciennes au régisseur titulaire, au régisseur suppléant, au mandataire, à la Direction Régionale des Finances Publiques et au Ministère de l'Intérieur - DPAFI - SDAF/Bureau de la comptabilité centrale et de l'organisation financière - 7 rue Nélaton - 75015 PARIS.

Fait à Valenciennes, le 26 septembre 2016

Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet

Thierry DEVIMEUX



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -VD

Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par le SMICTOM des FLANDRES pour l'implantation d'une déchèterie à BAILLEUL

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7 et R 512-46-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie adopté le 16 octobre 2015 et approuvé par arrêté préfectoral le 23 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys adopté le 6 août 2010 ;

VU le Plan Régional d'élimination des Déchets Industriels et de Soins (PREDIS) du Nord - Pas-de-Calais ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BAILLEUL, adopté le 30 juin 2009 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande déposée le 8 mars 2016, complétée le 25 mai 2016, par le SMICTOM des FLANDRES, dont le siège social est à HAZEBROUCK, Centre directionnel – 41 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de BAILLEUL, ZAC Sud Blanche Maison – Route de la Blanche Maison;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 11 juillet 2016 au 10 août 2016 inclus :

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu le rapport et les conclusions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 13 septembre 2016 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage d'activités industrielles, artisanales, de services et de bureaux ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune de BAILLEUL.

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations du SMICTOM des FLANDRES, représenté par M. Philippe BROUTEELE, dont le siège social est situé à HAZEBROUCK, 41 avenue de Lattre de Tassigny, faisant l'objet de la demande susvisée du 8 mars 2016 complétée le 25 mai 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BAILLEUL, ZAC Sud Blanche Maison - Route de la Blanche Maison - parcelle n° 127 - section ZW.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2.- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
	Collecte de déchets apportés par le producteur initial. 2- collecte des déchets non dangereux. Le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 300 m3 et inférieur à 600 m³.	Installation de réception et de tri de déchets non dangereux.	367 m³

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 3 - Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur la commune et parcelle suivantes :

Communes	Section	Parcelle
BAILLEUL	ZW	127

L'installation mentionnée à l'article 2 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.- Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 mars 2016 complétée le 25 mai 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations de collecte des déchets non dangereux apportés par le producteur initial.

Article 5 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour un usage d'activités industrielles, artisanales, de services et de bureaux.

Article 6 - Prescriptions des actes antérieurs

Sans objet

Article 7 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement faisant l'objet de la demande les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial.

Article 8 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 10 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 -

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de BAILLEUL,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture sera déposé à la mairie de BAILLEUL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr-rubrique ICPE : Autres installations classées : agricoles, industrielles, etc Enregistrements),
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 3 0 SEF 2016

Le préfet,

our le préfet et par délégation Le Secretaire Général Adjoint

Olivier GINEZ



PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer

Avenant à la décision N° 24/2016 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26:

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 08 juillet 2016 de Mme WROBEL Evelyne de Métropole Européenne de Lille relative à des travaux sur le canal de Roubaix ;

Vu l'avis favorable du directeur de Métropole Européenne de Lille ;

DECIDE

Article 1:

Les travaux de remise en peinture de l'intrados du pont Bailey au PK 6.021 sur le canal de Roubaix sur la commune de Marcq-en-Baroeul nécessitent une prolongation de travaux jusqu'au 21 octobre 2016.

Article 2:

L'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 4 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation par alternat. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part de sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3:

Les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 4:

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Marcq-en-Baroeul, Mme WROBEL Evelyne de Métropole Européenne de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 1 3 0C1. 2016

Pour le Préfet et par délégation, le responsable du pôle navigation intérieure.

Jean-Marie Lestienne

Copies adressées à :

Préfecture de Lille
SDIS 59
Mairie de Marcq-en-Baroeul
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
Mme WROBEL Evelyne de Métropole Européenne de Lille

Conseil Nationaldes Activités Privées de Sécurité

Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/CRAC/NORD/N°73/2016-09-06

INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER

M. Mengi LOOTA

5 rue Sainte Anne - Apt 21 59120 LOOS

Dossier n° D59-267

Séance disciplinaire du 6 septembre 2016 Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE

Présidence de la CRAC NORD : Jean-Christophe BOUVIER

Rapporteur: Geoffrey GUILLON

Secrétariat permanent : Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle (CIAC) à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS);

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur entendu en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la convocation et le rapport disciplinaire ont été notifiés le 10/08/2016 ;

Considérant qu'au cours de l'audition administrative de M. Mengi LOOTA, gérant de la société LUNXSUS SECURITE, le 12/02/2016, celui-ci reconnait exercer des missions de sécurité privée en qualité d'agent, qu'il n'est pourtant titulaire d'aucune carte professionnelle dématérialisée en cours de validité, qu'il y a lieu de



Centre Europe Azur – 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 LILLE

 $T\'{e}l\'{e}phone: 01~48~22~20~40 - \underline{cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr}$

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

retenir un manquement à l'article R612-3 du code de la sécurité intérieure qui prévoit que le gérant d'une société de sécurité privée exerçant effectivement des missions de sécurité privée doit justifier de son aptitude professionnelle, considérant que consécutivement aux opérations de contrôle, M. LOOTA a sollicité une carte professionnelle dématérialisée, que sa demande a fait l'objet d'un refus de la part de la CRAC Nord le 28/04/2016, en raison des éléments recueillis au cours de l'enquête administrative du CNAPS, que le manquement reste dès lors non régularisé;

Considérant que la répartition du capital social de la société LUNXSUS SECURITE ainsi que sa forme juridique ont été modifiées le 01/06/2015, qu'en l'espèce, M. DIKIEFU MINATADI, agissant en qualité d'associé, a cédé ses parts à M. LOOTA qui est devenu associé unique de la société LUNXSUS SECURITE, que cette procédure n'a pas été déclarée à la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente sous un mois, comme le prévoit l'article R612-10-1 du code de la sécurité intérieure, caractérisant ainsi un manquement audit texte, considérant cependant que consécutivement au contrôle, M. LOOTA a déclaré ce changement le 23/02/2016, que le manquement est dès lors régularisé;

Considérant qu'il ressort du contrôle que les factures éditées par la société LUNXSUS SECURITE ne font apparaître ni le numéro d'autorisation d'exercer de la société, ni la reproduction de l'article L612-14 du code de la sécurité intérieure, qu'il s'agit pourtant d'une exigence de l'article L612-15 du code de la sécurité intérieure relatif aux mentions légales obligatoires à apposer sur tout document de nature informative, contractuelle ou publicitaire, qu'il y a lieu de retenir un manquement à ce texte, considérant que si M. LOOTA a ajouté sur ces factures le numéro d'autorisation d'exercer consécutivement aux opérations de contrôle, la mention prévue à l'article L.612-14 reste absente, que le manquement n'est dès lors pas régularisé;

Considérant que les opérations de contrôle mettent en évidence que le code de déontologie n'est ni remis aux salariés, ni mentionné dans leur contrat de travail, que ce fait caractérise un manquement à l'article R631-3 du code de la sécurité intérieure relatif à la diffusion dudit code, considérant cependant que consécutivement au contrôle, M. LOOTA a régularisé ce manquement par la diffusion après émargement dudit code et modification du modèle de contrat ;

Considérant que le modèle de carte professionnelle matérialisée éditée par la société LUNXSUS SECURITE ne fait apparaître ni les activités exercées par les agents titulaires, ni leur date de naissance, considérant qu'un manquement à l'article R612-18 du code de la sécurité intérieure qui énonce les conditions de conformité de la carte professionnelle matérialisée propre à l'entreprise est constitué, que le manquement reste non régularisé;

Considérant qu'après analyse des déclarations automatisées des données sociales des années 2014 et 2015 ainsi que des bulletins de salaire édités au titre de l'année 2015, il apparait que vingt guatre agents ont été employés et/ou affectés à des missions de sécurité privée sans être titulaire d'une carte professionnelle dématérialisée, qu'il s'agit de Messieurs Snc MAZUAKU KAWELA, employé du 01/10/2015 au 31/12/2015, Abou Sofiane KAOUACHI, employé du 15/10/2015 au 31/12/2015, Sofiane DERAED, employé du 10/03/2015 au 31/12/2015 et dont la demande de carte professionnelle a été rejetée le 12/05/2016 par la CRAC Nord, Marcos ITELA AUGUSTO, employé du 15/10/2015 au 31/12/2015 et dont le renouvellement de carte professionnelle dématérialisée, expirée depuis le 09/07/2014, lui a été refusé le 11/06/2015, Papy Onesime MUTSHITA WAMBAYA, employé du 01/05/2015 au 31/12/2015, Alain Magloire FEKOUA, employé du 02/10/2015 au 31/12/2015, Tatul PETROSSIAN, employé du 15/05/2015 au 30/09/2015, Calixte LEFEVRE BLOT, employé du 04/04/2015 au 31/05/2015, Joseph BULABA KABONGO, employé du 01/08/2015 au 30/09/2015, Ismael TOURE, employé du 01/10/2014 au 09/12/2015, Snc MATABISI MPUMBULU, employé du 01/01/2014 au 30/06/2014 et dont la demande de carte professionnelle a été rejetée le 08/11/2011 par la préfecture du nord, Edgard PASHIKYAN, employé du 01/10/2014 au 31/03/2015 et titulaire d'une carte professionnelle dématérialisée à compter du 28/01/2016, Riahi RIDAH, employé du 06/10/2014 au 10/11/2014 et du 01/01/2015 et 31/05/2015, M'Hani HADJ MOUSSA, employé du 01/11/2014 au 31/04/2015, Hassen YOUSFI, employé du 01/11/2014 au 31/03/2015, Taieb EL HOUB, employé du 01/12/2014 au 05/01/2015 et du 06/01/2015 au 30/04/2015, Jorge DA SILVA CARVALHO, employé du 01/02/2015 au 01/03/2015 et du 02/03/2015 au 30/11/2015, Snc MAYAMONA NTIANSIEMI, employé du 01/02/2015 au 30/06/2015 et du 01/07/2015 au 31/12/2015, Chris Chidozie NWANKO, employé du 01/02/2015 au 30/11/2015, Drissa SYLLA, employé du 17/09/2014 au 31/03/2015, Caleb MÓNDO KILATONDA, employé du 08/06/2014 au 31/03/2015, Jean Luc GNAOUA, employé du 30/04/2014 au 25/07/2014, Pierre BORGET, employé du 06/06/2014 au 31/10/2014 et titulaire d'une carte professionnelle dématérialisée à compter du 05/01/2015, Dercy NZEZA, employé du 01/11/2014 au 31/12/2014, qu'il y a lieu de retenir un manquement aux articles L612-20 et R631-15 relatifs à l'obligation pour l'employeur de vérifier



l'aptitude professionnelle du candidat avant toute embauche, considérant que M. LOOTA a déclaré, lors de son audition administrative du 18/03/2016, que les intéressés n'exerçaient plus pour le compte de la société LUNXSUS SECURITE, que de plus Messieurs KAOUACHI et MAZUAKU KAWELA n'exerçaient pas des activités privées de sécurité contrairement à ce qu'indique la déclaration automatisée de l'année 2015 qui mentionne bien une embauche en qualité d'agent de sécurité pour ces deux agents, que le manquement n'est toutefois pas régularisable;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que M. Mengi LOOTA n'était ni présent, ni représenté devant la CRAC Nord;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos ;

DECIDE

Article ler. Une interdiction temporaire d'exercer d'une durée de trois ans à l'encontre de M. Mengi LOOTA, né le 04/03/1974 à Kinshasa (République démocratique du Congo).

Article 2. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait, après en avoir délibéré, à Lille le 06/09/2016

Pour la Commission Régionale d'Agrément et de Contrôle Nord, Le président,

Jean-Christophe BOUVIER

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.



RAR AA AZA 220 SA887